

SCOR SE

Assemblée générale du 6 mai 2014
Quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième
résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit
préférentiel de souscription

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR SE

Assemblée générale du 6 mai 2014

Quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution) ;
 - émission, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) ;
 - émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) ;
 - émission, en rémunération de titres apportés à la société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la société, dans la limite de 10 % de son capital, et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution).

Le montant nominal global, hors primes d'émission, des augmentations du capital social qui pourraient en résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les quatorzième à vingt et unième résolutions et les vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions, ne pourra excéder € 863.015.775,74, étant précisé que le montant maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 599.999.999,98 au titre de la quinzième résolution et un montant maximal total de € 151.668.108,39 au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les quatorzième à vingt et unième résolutions et les vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions, ne pourra excéder € 700.000.000 (vingt-sixième résolution), étant précisé que le montant maximal total susceptible de résulter de la mise en œuvre des délégations consenties aux seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions est de € 500.000.000.

Le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pourra être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale et dans les conditions prévues par l'article L. 225-135.1 du Code de commerce, dans la limite du plafond spécifique prévu dans la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et, en tout état de cause, du plafond global prévu par la vingt-sixième résolution, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des seizième et dix-septième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les seizième et dix-septième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 14 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit



Michel Barbet-Massin



Antoine Esquieu



Guillaume Fontaine